



Révision de la loi sur le cinéma

Mise en oeuvre

Présentation OQICin

Ordonnance sur le quota des films européens
et les investissements dans le cinéma suisse

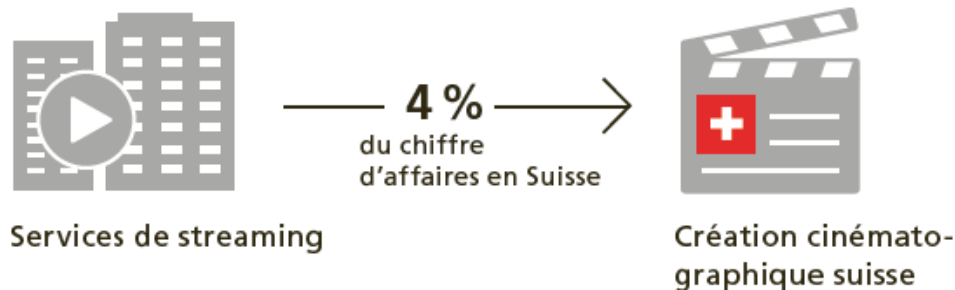
Révision de la présentation du 7.12.2022, basée sur le texte du règlement adopté le 6.9.2023.

Révision de la loi sur le cinéma

- Les entreprises avec des chaînes de télévision privées (jusqu'à présent) et des services à la demande (nouvellement) doivent investir 4% dans la création cinématographique suisse.
- Les chaînes de télévision privées (jusqu'à présent) doivent proposer 50% de films européens, les services à la demande (nouvellement) 30% (Directive européenne SMA)

Les deux principales modifications de la loi sur le cinéma

Obligation d'investir



Quota de contenus européens



Dispositions légales

- **LCin** art. 24 a (quota), art. 24 b-f (obligation d'investissement), art. 24 g-i (procédure)
- **OQICin**
 - Obligation de quota (chapitre 2, art. 6-7)
 - Obligation d'investissement (chapitre 3, art. 8-21)
 - Procédure et obligation de communication (chapitres 4-5, art. 22-40)
- **OECin** Certificats d'origine et reconnaissances de coproductions (titre 5, art. 106-114)
- Accords de coproduction **internationaux**
- **LRTV/ORTV** Obligation d'investissement TV (jusqu'à 2023), obligation de quota TV

Film éligible

Par film, on entend toute suite d'images enregistrées et structurées, sonorisées ou non, qui est destinée à la reproduction et qui, lorsqu'elle est visionnée, donne l'impression d'un mouvement, quel que soit le procédé technique de prise de vue ou de reproduction utilisé ou le support choisi. (LCin)

Éligible (catalogue positif)	Non éligible (catalogue négatif)
Documentaires	Reportages d'actualité
Films de fiction	Emissions de divertissement (talk-show, télé-réalité, jeux)
Films d'animation	Transmission en direct ou différé
Oeuvres audiovisuelles structurées de manière comparable sur le plan de la narration ou de la création	Jeux vidéo
	Publicité
	Films didactiques
	Dignité humaine, sexisme, racisme, violence, pornographie

Long-métrage éligible

	Unitaire	Série
Fiction et animation	À partir de 60 minutes	Saison à partir de 120 minutes
Documentaire	À partir de 50 minutes	Saison à partir de 100 minutes
Autres films	À partir de 50 minutes	
Application		
Seuil quota / investissement	12 longs-métrages	
Obligation de quota	Option: nombre de longs-métrages ou durée de tous les films	
Obligation d'investir	Durée non pertinente : toutes les durées de films peuvent être prises en compte	
Obligation de communiquer	Seuls les longs-métrages doivent être communiqués	

Services de diffusion télévisuelle et services à la demande

- **Offre audiovisuelle**
 - Contenus audiovisuels proposés au grand public à des fins de consommation
- **Service de diffusion télévisuelle**
 - Offre audiovisuelle linéaire (programme) contenant des films éligibles
- **Service à la demande**
 - Offre audiovisuelle non linéaire (catalogue) contenant des films éligibles

Qui est concerné et comment ? Ancienne législation jusqu'à 2023

	Services de diffusion télévisuelle	Services à la demande
Enregistrement	Oui (LRTV)	Non
Quota	50% ("part substantielle" LRTV) Programmes nationaux et régionaux-linguistiques	Non
Obligation d'investissement	4% (LRTV) A partir de 1 million CHF de chiffre d'affaires et >1 film	Non
Communication	Non	Oui

Qui est concerné et comment ? Nouvelle législation à partir de 2024

	Services de diffusion télévisuelle		Services à la demande
	LRTV	LCin	LCin
Enregistrement	Non	Oui	Oui
Quota	50% (« majeure partie »)	Non	30% et désignation
Investissement	Non	4%	4%
Communication	Non	Non	Oui
Exceptions	Télévision locale	Entreprises <= 2.5 millions de chiffre d'affaires Entreprises <= 12 films par année	
		Télévision en différé	Quota vérifié dans pays de l'UE
Exceptions sur demande	Programme adressé à une minorité Reprise inchangée de programmes de tiers (subsidaire)		
Non concerné	Rediffusion de programmes de télévision de tiers Entreprises étrangères qui ne ciblent pas le public suisse User Generated Content (réseaux sociaux)		

Qu'est-ce qu'un film européen (quota) ?

- Film suisse
- Film de l'Union européenne
- Film d'un pays de la Convention européenne sur la télévision (1989)
- Film d'un pays de la Convention européenne sur la coproduction (1992 et 2017)

Quels films sont éligibles pour l'obligation d'investissement ?

- Film suisse (justificatif : certificat d'origine)
- Coproduction cinématographique reconnue (justificatif : reconnaissance)
 - Accords avec l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Communauté française de Belgique, le Luxembourg, le Canada, le Mexique
 - Convention européenne sur la coproduction cinématographique (1992 ou 2017)
- Coproduction télévisuelle reconnue (justificatif : reconnaissance)
 - Accords avec le Canada, le Mexique, la Belgique
 - Accord européen en cours d'élaboration
- Confirmation pour les films de commande sur demande (justificatif: confirmation d'origine suisse)

Indépendance de la production et du film

Société de production indépendante	Œuvre indépendante
<ul style="list-style-type: none"> • Propriété • Influence • Le nombre de films de commande produit pour l'entreprise qui investit ne peut pas dépasser 50% des films produits dans les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Initiative du projet • Responsabilité économique • Responsabilité artistique <p>par une société de production indépendante</p>
Organisation professionnelle	Les droits restants doivent permettre une exploitation active
2 ans d'expérience «Single Purpose Entities» possibles	<p><i>Un film de commande doit être produit par une société de production indépendante, mais n'est pas une oeuvre indépendante</i></p>

Investissements imputables dans des films

	Acquisition	Film de commande	Coproduction
Œuvre existante	Oui		
Nouvelle œuvre	Oui	Oui	Oui
Société de production indépendante	Oui	Oui	Oui
Œuvre indépendante	Oui	Non	Oui
Cession des droits	Propre utilisation uniquement	Tous les droits	L'exploitation active par la société de production doit rester possible
Limité dans le temps	5 ans (option 15 ans)	Non	7 ans (option 15 ans)
Imputable	Versements	Versements	Versements
Accès à l'encouragement du cinéma		Non	Oui

Par coproduction, on entend ici une contribution financière du service à la réalisation d'une œuvre indépendante. L'achat de films existants auprès de tiers indépendants autres que des sociétés de production, par exemple des sociétés de distribution, est également imputable.

Autres investissements imputables

	Promotion	Rémunération des droits d'auteur	Institution d'encouragement du cinéma
Services de diffusion télévisuelle	500'000 par programme	Oui	Oui
Services à la demande	Non	Oui	Oui
Portée	Prestation de promotion Analyse critique Culture cinématographique (magazines, archives cinématographiques, festivals, formation continue, promotion)	Référence aux films suisses éligibles Gestion collective légale (TC 14) Gestion collective facultative (conforme aux usages de la branche et tarif unique)	Institutions reconnues par l'OFC
Imputable	Versements ou prestations (tarifs du marché)	Versements	Versements

Rapport

- Les services établissent un rapport annuel sur
 - les recettes brutes
 - les dépenses (liste)
 - type de dépense
 - titre, société de production, réalisateur
 - versements (montant, bénéficiaire, motif juridique)
- Les sociétés de production demandent à tout moment
 - certificats d'origine / reconnaissances de coproduction
- L'OFC
 - conseille les services et les sociétés de production
 - communique chaque année le résultat de l'examen des rapports
 - calcule une éventuelle taxe de remplacement après 4 ans

Calcul des recettes brutes

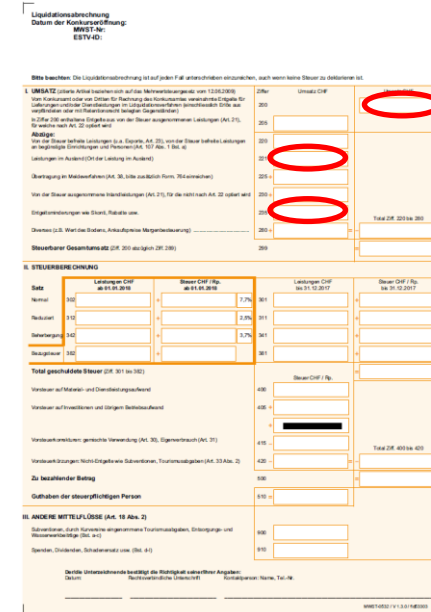
Principe : Chiffre d'affaires après décompte de la TVA

Cas particulier des entreprises ayant une autre activité principale

- Opérateur de réseau
- Majeure partie du chiffre d'affaires provenant de l'offre de médias sans films imputables
- Majeure partie du chiffre d'affaires provenant d'activités sans offre de médias
→ Calcul selon les recettes des services de télévision et des services à la demande

Cas particulier des entreprises économiquement liées

→ Option d'agrégation (mutualisation)



The image shows a Swiss tax form titled 'Liquationabrechnung' (Liquidation Statement). It is a form used for calculating the gross receipts of a business, particularly for companies with a secondary activity. The form is divided into several sections:

- Liquationabrechnung:** This section contains various input fields for calculating the gross receipts. Red circles highlight specific fields, likely related to the calculation of gross receipts.
- STEUERBESCHWANG:** This section contains a table for calculating the tax liability. It includes columns for 'Lohnsteuer CHF' and 'Steuern CHF / %' for the years 2016 and 2017.
- ANDERE MITTELLOSSE:** This section contains input fields for other income sources, such as 'Spenden, Dividenden, Schenkungen'.

Calcul de la taxe de remplacement tous les quatre ans

	Chiffre d'affaires	4 %	Investis- sements	Différence	Solde	Taxe de remplacement
2024	10 000 000	400 000	200 000	200 000	200 000	
2025	15 000 000	600 000	550 000	50 000	250 000	
2026	17 500 000	700 000	800 000	-100 000	150 000	
2027	20 000 000	800 000	900 000	- 100 000	50 000	50 000
2028	22 500 000	900 000	850 000	50 000	50 000	
2029	25 000 000	1 000 000	900 000	100 000	150 000	

Collecte et publication des données

	Registre	Obligation de communiquer	Quota	Obligation d'investissement
Condition		Visionnements payés uniquement	Seulement si pas déjà déclaré dans un autre pays de l'UE	
Données	Coordonnées, modèle d'affaires	Visionnements des longs-métrages	Offre de longs-métrages et de séries	Chiffre d'affaires, investissements
Collecte	OFC	OFS	OFC	OFC
Publication	Registre (public)	Statistiques anonymes	Quota (non) atteint	Statistiques investissements, taxe de remplacement

La liste des données publiées dans l'ordonnance est exhaustive.

Calendrier

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
2024	En vigueur		Enregistrement					Communication obligations				
2025				Rapport				Communication calcul				
2026				Rapport				Communication calcul				
2027				Rapport				Communication calcul				
2028				Rapport				Décision Calcul Taxe de remplacement				
2029				Rapport				Communication calcul				



L'OFC conseille les services et les sociétés de production

Vous avez un projet de film ?

Vous vous posez des questions sur la prise en compte en tant que film suisse ou coproduction ?

Vous vous posez des questions sur l'imputabilité en tant qu'investissement ?

Vous vous posez des questions sur l'admissibilité des contrats ?

Vous avez des questions sur les rapports ?

- N'hésitez pas à nous contacter.
- Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller.
- Contactez-nous suffisamment tôt pour avoir le temps de prendre vos décisions.

Merci de votre attention

Avez-vous des questions concernant la présentation ou l'ordonnance ?